



Le Maire certifie que la présente pièce a été publiée par voie dématérialisée

Le : 11/09/2024



Le Maire
Roland HIRIGOYEN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 064-216404079-20240911-D2024_31-AR



N°2024-31

Objet : Convention d'occupation par le service jeunesse de la Mairie de Mouguerre d'un local situé au sein du collège Aturri à St Pierre d'Irube en vue de mettre en place un point d'information jeunesse.

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le projet de mise en place d'un point d'information jeunesse au sein du collège Aturri pour l'année scolaire 2024/2025.

DECIDE

- **Article 1 :** De signer la convention fixant les conditions et modalités d'occupation par le service jeunesse de la Mairie de Mouguerre d'un local situé au sein du collège d'Aturri à St Pierre d'Irube en vue de mettre en place un point d'information jeunesse.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 11 septembre 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

